

INFORMATION SUR L'EVOLUTION DES INDEMNITES DE MOBILITE DES PERSONNELS NON PERMANENTS

Contexte

La Direction a décidé de modifier les conditions du régime des indemnités de mobilité versées aux personnels non permanents lorsqu'ils sont sollicités pour travailler dans une région différente de leur résidence habituelle.

Prévues dans les dispositions relatives aux frais de mission et de déplacement en son volet autres frais – point 1, autres dépenses et annexe 1, les modifications porteront sur trois points :

1. **L'intitulé** « indemnités de mobilité pour les non permanents » devient « modalités de défraiement pour les collaborateurs non permanents en mobilité » et ses **modalités** sont précisées.
2. **Les montants alloués** au forfait ou sur justificatifs ne concerneront que l'hébergement, étant précisé qu'au même titre que les collaborateurs permanents, ces collaborateurs ont accès au restaurant d'entreprise ou bénéficient de tickets restaurant si le site ne dispose pas de restaurant d'entreprise.
3. **Les régimes spécifiques** sont supprimés.

Ces modalités sont présentées ci-après et seront mises en œuvre le 1^{er} février 2017.

1 L'intitulé - modalités

Modalités actuelles	Modalités 2017
1.1 Indemnités de mobilité pour les collaborateurs non permanents	1.1 Modalités de défraiement pour les collaborateurs non permanents en mobilité
➤ cf. Barèmes annexe 1 page 5	➤ cf. Barèmes annexe 1 page 5
Les collaborateurs non permanents amenés à travailler au sein d'une emprise fixe de France Télévisions et dont la résidence privée habituelle est située hors du ressort de la Direction Régionale considérée (zone 1), bénéficient, pendant la durée d'exécution de leur contrat de travail au sein de ladite Direction, d'indemnités de mobilité. Si le collaborateur non permanent en mobilité est appelé à se déplacer en dehors de la zone de mobilité, il sera alors sous le régime des frais de mission. En ce qui concerne les repas, il ne sera pas possible de cumuler indemnités de mobilité des non permanents et frais de missions.	Les collaborateurs non permanents amenés à travailler au sein d'une emprise fixe de France Télévisions et dont la résidence privée habituelle est située hors du ressort de la Direction Régionale considérée (zone 1), bénéficient, pendant la durée d'exécution de leur contrat de travail au sein de ladite Direction, de modalités de « défraiement » en mobilité. Ces modalités correspondent à un défraiement au titre de frais d'hébergement engagés en mobilité. Ces collaborateurs bénéficieront, comme les collaborateurs permanents, de l'accès au restaurant d'entreprise (ou de tickets restaurant pour les sites ne disposant pas de restaurant d'entreprise) selon les règles en vigueur. Si le collaborateur concerné est appelé à se déplacer en dehors de son lieu de travail, il sera alors sous le régime des indemnités de repas résidence en zone 1 ou sous le régime des frais de mission en zone 2.
<u>Exemple</u> : Un occasionnel habitant la région parisienne est amené à travailler sur le site de Lyon, il est sous le régime de l'indemnité de mobilité des non permanents pour toute la durée de son contrat à Lyon. Si au cours de cette mobilité à Lyon, il est appelé à Annecy, soit à plus de 50 kilomètres de Lyon, il sera alors sous le régime des frais de mission, sans cumul possible en ce qui concerne les repas. Application du barème indemnités de mobilité des non permanents.	<u>Exemple</u> : Un occasionnel habitant la région parisienne est amené à travailler sur le site de Lyon, il est sous le régime de modalité de « défraiement » des non permanents en mobilité pour toute la durée de son contrat à Lyon. Si au cours de cette mobilité à Lyon, il est appelé à Annecy, soit à plus de 50 kilomètres de Lyon, il sera alors sous le régime des frais de mission.

2 Les montants alloués

Modalités au forfait			Modalités sur justificatifs		
Modalités actuelles		Modalités 2017	Modalités actuelles		Modalités 2017
Indemnités de mobilité pour les non permanents (France Métropolitaine)	FORFAIT	Modalités au forfait	Indemnités de mobilité pour les non permanents (France Métropolitaine)	PLAFOND SUR JUSTIFICATIFS <i>(Tous cas de figure)</i>	Modalités sur justificatifs
Régime des indemnités de mobilité pour les non permanents pour la France Métropolitaine		Régime des modalités de « défraiement » pour les non permanents en mobilité pour la France Métropolitaine	Régime des indemnités de mobilité pour les non permanents pour la France Métropolitaine		Régime des modalités de « défraiement » pour les non permanents en mobilité pour la France Métropolitaine
Régime Général	Sans repas pris en charge 2 repas + 1 découcher : 71,60€ - Repas : 18,30€ - Découcher : 35€ (petit déjeuner inclus)	35€ maximum par jour correspondant à 1 découcher, petit déjeuner inclus	Régime Général	Plafond journalier : 120€ Petit déjeuner : 6€ - Repas : 23€ - Découcher : 74€ (petit déjeuner inclus*)	<u>Seul le régime général est conservé</u> 74€ maximum par jour correspondant à 1 découcher, petit déjeuner inclus
	Avec accès à une restauration collective ou repas pris en charge 1 repas + 1 découcher : 53,30€ - Repas : 18,30€ - Découcher : 35€ (petit déjeuner inclus)		Régime Spécifique Selon liste ci-dessus	Plafond journalier : 138€ Petit déjeuner : 6€ - Repas : 23€ - Découcher : 92€ (petit déjeuner inclus*)	
			Régime Spécifique Lyon, Strasbourg et Marseille	Plafond journalier : 153€ Petit déjeuner : 6€ - Repas : 23€ - Découcher : 107€ (petit déjeuner inclus*)	

3 Les régimes spécifiques

Texte initial	Modalités 2017
<p>* Liste à date des départements, villes ou stations de sports d'hiver ou balnéaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départements 92, 93, 94 - Lille, Nantes, Toulouse, Ajaccio, Bastia, Calvi, Porto Vecchio, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nîmes, Perpignan, Bayonne, La Rochelle, Nice, Cannes, Aix en Provence, Rennes, Arles, Biarritz, Dijon, Clermont-Ferrand, Grenoble, Arcachon, Royan, Limoges, Poitiers, Anglet, Monaco, Amiens, Antibes, Orléans, Reims - Les stations de sports d'hiver (pendant les vacances scolaires d'hiver toutes zones), - Les stations balnéaires (pendant les périodes estivales du 15 juin au 15 septembre). 	Liste supprimée